

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX

INFO n° 05 – 05
Mai 2005

I - AGENDA

◆ **GESTION DES CARRIÈRES :**

REUNION DES C.A.P. : le jeudi 16 juin 2005 à partir de 14 h 30 (avancement de grade 2005 et dossiers divers).

◆ **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS :**

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Examen professionnel de rédacteur au titre de la promotion interne (catégorie B)	<u>Epreuves :</u> 28 septembre 2005	CDG 29 pour le CDG 56	<u>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 29 ou par voie postale :</u> du 02/05/2005 au 30/05/2005 <u>Dépôt auprès du C.D.G. 29 :</u> jusqu'au 08/06/2005

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T.

➔ Retrait des dossiers d'inscription :

- concours interne et externe de **Professeur d'enseignement artistique** du 16 mai au 10 juin 2005,
- concours interne et externe d'**Ingénieur** du 2 mai au 27 mai 2005,
- concours interne et externe de **Conservateur du patrimoine** du 4 avril au 6 mai 2005.

➤ auprès du C.I.C. Ouest – 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 – 35011 Rennes Cedex

II - INFO / DOC

◆ **BULLETIN DE PAIE**

L'article R. 143-2 du Code du Travail relatif aux mentions devant figurer sur le bulletin de salaire est modifié : "le bulletin de paie ou un récapitulatif annuel remis au salarié mentionne la nature, le montant et le taux des cotisations et contributions patronales d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle assises sur la rémunération brute." Les retenues relatives d'une part aux cotisations salariales, d'autre part aux contributions patronales peuvent être regroupées lorsque ces prélèvements sont appliqués à une même assiette et destinés à un même organisme collecteur.

(Art. 2 du décret n° 2005-239 du 14 mars 2005 portant simplification de diverses dispositions dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail (partie Réglementaire) – J.O. du 18 mars 2005)

◆ **FILIERE CULTURELLE - PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE**

L'arrêté du 6 juillet 2000 fixant la prime de technicité allouée aux bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux qualifiés et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques est modifié : les montants sont convertis en euros et le versement de cette prime s'effectuera désormais mensuellement (et non trimestriellement).

(Arrêté du 17 mars 2005 portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs et des modalités de versement de certaines indemnités relevant du ministre chargé de l'éducation nationale – J.O. du 22 mars 2005)

◆ **ANIMATEURS TERRITORIAUX - CONCOURS EXTERNE - DIPLOMES**

Les candidats titulaires du brevet d'état d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) – spécialités "loisirs tous publics", "techniques de l'information et de la

communication", "pêche de loisirs" et "animation culturelle" - délivré par le ministère de la jeunesse et des sports peuvent se présenter au concours externe sur titres avec épreuve d'animateur territorial.

*[Décret n° 2005-341 du 11 avril 2005 portant modification du décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux - J.O. du 13 avril 2005-
Décret n° 2005-342 du 11 avril 2005 modifiant le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux - J.O. du 13 avril 2005]*

Arrêté du 11 avril 2005 fixant la liste des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports requises pour l'accès au concours externe pour le recrutement d'animateurs territoriaux - J.O. du 13 avril 2005]

◆ **AGENTS COMMUNAUX EXERÇANT DES MISSIONS DE POLICE**

Une circulaire rappelle, d'une part, les compétences des assistants temporaires de police municipale et des agents de surveillance de la voie publique, et d'autre part, évoque la tenue et les conditions d'armement de ces agents.

[Circulaire [INT/D/05/00024/C](#) du 15 février 2005 - Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales]

◆ **MESURES POUR L'EMPLOI**

Plusieurs circulaires relatives aux nouveaux contrats aidés [contrat d'avenir et contrat d'accompagnement dans l'emploi] et aux contrats en fin d'application (emplois jeunes, CEC et CES) sont publiées.

☞ *Circulaire DHOS /P2/ 155 et DGEFP du 22 mars 2005 relative à la mise en oeuvre des contrats aidés à partir de 2005 dans les établissements publics de santé, établissements sanitaires et sociaux, établissements médico-sociaux publics*

☞ *Circulaire [DAF C2 2005-75](#) du 7 mars 2005 sur la gestion des contrats aidés en 2005 - extinction progressive des contrats emploi solidarité (CES) et des contrats emploi consolidé (CEC) - mise en oeuvre des nouveaux dispositifs*

☞ *Circulaire [DGEFP 2005-08](#) du 22 mars 2005 relative au pilotage du programme « Nouveaux services, emplois jeunes » en 2005*

☞ *Circulaire [DGEFP 2005-12](#) du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)*

☞ *Circulaire [DGEFP 2005-13](#) du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Avenir (CA)*
Site internet : <http://www.cohesionsociale.gouv.fr>

☞ *Lettre circulaire n° 2005-048 relative au contrat d'accompagnement dans l'emploi - contrat d'avenir - exonération de cotisations sociales prévue à l'article L161-1-1 du code de la sécurité sociale accordée dans le cadre de l'ACCRE.*

◆ **REMUNERATION - SUSPENSION**

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. (...)".

Aux termes de l'article 30 de la loi susvisée : "(...) le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. (...)". Il résulte notamment de l'article 20 ci-dessus que la rémunération des fonctionnaires est la contrepartie du service fait. Si les dispositions de l'article 30 précité dérogent à ce principe, il résulte des termes de cet article qu'en l'absence de service fait en raison de sa suspension, le fonctionnaire ne conserve que les éléments de rémunération que cet article énumère et au nombre desquels ne figure aucune prime sans qu'il y ait lieu de distinguer les primes liées au grade, lesquelles ne sont pas pour autant assimilées au traitement, de celles liées aux fonctions. *[C.A.A. de Marseille n° 00MA01794 du 16 novembre 2004]*

◆ **MUTATION - LOGEMENT DE FONCTION - AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

Aux termes de l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : "l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires (...) ". Par décision du 20 avril 1998, le directeur d'un Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) a mis fin, à compter du 1^{er} mai 1998, aux fonctions de gardien d'immeuble exercées par un fonctionnaire et l'a affecté en qualité d'agent d'entretien dans une autre résidence. Cette décision qui a entraîné l'obligation pour l'intéressé de quitter le logement de fonction qu'il occupait, constitue une mutation comportant un changement de résidence au sens de

l'article 52 précité et devait être prise après l'avis de la commission administrative paritaire compétente. La décision n'ayant pas été précédée d'une telle consultation est alors entachée d'irrégularité. *(C.A.A. de Bordeaux n° 01BX00033 du 8 novembre 2004)*

◆ **REMUNERATION - AGENTS NON TITULAIRES**

Les agents non titulaires bénéficient de l'augmentation de la valeur du point qui correspond à une augmentation du traitement indiciaire. En revanche, ils ne disposent d'aucun des droits issus du système de la carrière. Ainsi, la prise en compte de l'ancienneté pour accorder une augmentation de rémunération à l'occasion du renouvellement du contrat d'un agent non titulaire n'est pas autorisée puisque assimilable à l'organisation d'une carrière. Les contrats conclus pour une durée déterminée ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Tout renouvellement de contrat doit conduire à réexaminer la légalité du nouveau contrat. Ainsi, le Conseil d'Etat a annulé la délibération d'une commune qui organisait, sur une longue période, la carrière d'un agent non titulaire en répartissant les emplois occupés par ces derniers en catégories qualifiées d'échelles ou de groupes *(C.E. 30 juin 1993, préfet de la Martinique contre commune de Sainte-Marie)*. Le Conseil d'Etat a confirmé cette position dans une décision du 15 janvier 1997 *(préfet du Nord contre commune de Wattrelos)*. Dans le cas d'une augmentation importante de rémunération en cours de contrat, fondée sur une redéfinition des missions confiées à l'agent ou sur la prise en compte d'un élément nouveau dans la situation de l'agent (tel qu'un niveau supplémentaire de qualification), le juge considère qu'une telle modification doit être regardée comme un nouveau contrat dont la conclusion doit être examinée au regard des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 *(C.E. 25 novembre 1998, préfet de Corse contre M. Cianfarani)*. Tout avenant au contrat, conduisant à une augmentation de rémunération de l'intéressé mais aussi comportant une modification de l'emploi pour le faire correspondre à un niveau hiérarchique supérieur, doit être regardé comme un nouveau contrat *(C.A.A. Lyon du 8 février 1999, département des Alpes-Maritimes)*. Si l'autorité territoriale décide d'augmenter le traitement, cette augmentation doit rester dans des proportions raisonnables et être effectuée au moyen d'un avenant au contrat initial de recrutement, motivé par un changement des critères de rémunération, par exemple par des responsabilités plus importantes ou par un accroissement de qualifications professionnelles de l'agent. *(Question Ecrite A.N. n° 22643 - JO du 1^{er} février 2005)*

◆ **COMMISSIONS DE REFORME - DELAI DE REPONSE**

L'arrêté du 4 août 2004, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, remplace la réglementation tirée de l'arrêté du 5 juin 1998, et est issu d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires représentants des agents et des employeurs territoriaux. Ce texte prévoit un dispositif juridique concernant la formation des membres participants, le respect du secret médical, le rôle d'harmonisation dans la prise de décision du comité médical et du médecin inspecteur général de la santé, ainsi que la rémunération des médecins. En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 de cet arrêté, la commission de réforme dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour examiner le dossier qui lui est soumis. Toutefois, dans le cas où des mesures d'instruction, d'enquête ou d'expertise sont nécessaires conformément aux termes de l'article 16 alinéa deux, ce délai est porté à 2 mois. Dans ce cas, l'intéressé et son employeur doivent être rendus destinataires de la date prévisible d'examen du dossier. Il est exact qu'aucune sanction juridique n'a été prévue par l'arrêté interministériel en cas de non-respect des délais susmentionnés. Il n'est pas envisagé, en l'état actuel, de modifier ce texte car la philosophie retenue a été de limiter au maximum le recours à la commission de réforme dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, l'objectif est de traiter les causes d'encombrement des commissions médicales par une meilleure prévention et donc un moindre recours à leurs compétences. Il n'en demeure pas moins que le risque de contentieux juridictionnel n'est pas nul. C'est pourquoi il convient de rappeler à chaque acteur des commissions de réforme, représentant du personnel, représentant de l'administration mais également praticiens médicaux et représentant de l'État, l'étendue de leur responsabilité pour l'organisation et le bon fonctionnement de ces structures. *(Question écrite A.N. n° 47453 - JO du 8 mars 2005)*

